



Département Intercommunalité et Territoires
DB/MCG
14 octobre 2009

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales Principales dispositions

Le projet de loi relatif à la réforme des collectivités territoriales est organisé en 4 titres sur :

- la **rénovation de l'exercice de la démocratie locale** par la création de conseillers territoriaux, la désignation des délégués communautaires au suffrage universel direct et une nouvelle composition des conseils communautaires,
- l'**adaptation des structures à la diversité des territoires**, à travers la création des métropoles, des pôles métropolitains, des communes nouvelles ainsi que le regroupement des départements et des régions,
- la **clarification des compétences des collectivités territoriales** dont il fixe les principes généraux,
- le **développement et la simplification de l'intercommunalité**, notamment l'achèvement de la couverture totale du territoire par les communautés, la rationalisation des périmètres, la réduction du nombre des syndicats et le renforcement des compétences des communautés.

Ce projet de loi est complété par d'autres textes, notamment le *projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale* qui devrait être présenté au parlement au même moment. Une loi sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales devrait être adoptée un an après la présente réforme.

Il est proposé d'examiner les dispositions qui concernent directement les **communes** et les **structures intercommunales**.

Le projet de loi relatif de réforme des collectivités territoriales prévoit :

- d'instituer l'**élection au suffrage universel direct des élus communautaires, dès les prochaines élections municipales de 2014**, et en conséquence de baisser le seuil du scrutin de liste pour l'élection des conseillers municipaux aux communes de 500 habitants et plus et de fixer dans la loi le nombre et la répartition des sièges entre les communes au sein des conseils communautaires ;
- de créer une **nouvelle catégorie d'EPCI, la métropole**, qui comprend au moins 450 000 hab. Elle bénéficie de compétences élargies par rapport aux communautés urbaines et perçoit la totalité de la fiscalité locale et des dotations de l'Etat sur son territoire ;

- d'instituer un nouveau syndicat mixte : le **pôle métropolitain**, composé de communautés formant un ensemble de plus de 450 000 habitants dont une compte plus de 200 000 habitants, il a vocation à intervenir en faveur du développement urbain ;
- de créer une **nouvelle procédure de fusion de communes donnant naissance à une unique collectivité territoriale, la « commune nouvelle »**, en lieu et place de deux ou plusieurs communes contiguës, à l'échelle ou non d'une communauté. La commune nouvelle peut être divisée en « communes déléguées », lesquelles disposent d'un maire délégué, et, éventuellement, d'un conseil. Les communes déléguées ont les mêmes attributions que les arrondissements de Paris-Lyon-Marseille. La création de commune nouvelle bénéficie d'une incitation financière au travers de la DGF ;
- d'instituer une **procédure de regroupement de départements et de régions** ;
- de **fixer les grands principes de répartition des compétences** entre les collectivités territoriales et des **concours financiers** entre elles ;

Un titre entier du projet de loi vise à **consolider l'intercommunalité à fiscalité propre en prévoyant** :

=> d'achever la **couverture totale du territoire** et de **rationaliser les périmètres des communautés existantes** en imposant, avant le 31 décembre 2011, l'élaboration de schémas départementaux de la coopération intercommunale, qui serviront de cadre de référence en 2012 à toutes créations ou modifications d'EPCI, et de conférer au préfet des pouvoirs exorbitants lui permettant en 2013 d'imposer seul la création, la modification de périmètre ou la fusion de communautés ;

=> de **simplifier la procédure de fusion de communautés**, en levant le blocage des conseils communautaires et en assouplissant les conditions d'intégration des communes membres d'autres communautés au projet de fusion ;

=> de **réduire le nombre des syndicats intercommunaux et mixtes**, en renforçant les pouvoirs du préfet pendant deux ans (2012 et 2013) pour faciliter leur dissolution, l'évolution de leur périmètre ou leur fusion et en créant une procédure de fusion de syndicats intercommunaux et mixtes « fermés » ;

=> de **supprimer la possibilité de créer de nouveaux « pays »** au sens de la loi du 4 février 1995 ;

=> d'**étendre les compétences des communautés**, en transférant automatiquement certaines attributions de police du maire au président de communauté et en assouplissant les conditions de transfert de nouvelles compétences et la définition de l'intérêt communautaire ;

=> de **renforcer les dispositifs de mutualisation entre les communautés et leurs membres** en sécurisant les mises à disposition de services existantes, en instituant un nouveau régime de gestion unifiée du personnel et en permettant la mutualisation des biens ;

=> de permettre la **territorialisation de la DGF** et l'**unification communautaire des taxes ménages**.

1 - Election des délégués communautaires au suffrage universel direct et modification du mode de désignation des conseillers municipaux dans les communes dont la population est comprise entre 500 et 3499 habitants

Articles 2 et 3

Le projet de loi ne fixe que le **principe de l'élection au suffrage universel direct des élus communautaires** et les conditions de répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

1.1 - Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale prévoit, dans son article 4, la **modification de l'élection des conseillers municipaux et des délégués communautaires**.

■ Modification des conditions d'élection des conseillers municipaux

Les membres des conseils municipaux des communes de **moins de 500 habitants** sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Les membres des conseils municipaux des communes de **500 habitants et plus** sont élus au **scrutin de liste**, comme dans les communes de 3500 habitants et plus (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec attribution préalable de la moitié des sièges à la liste arrivée en tête). Dans les communes de moins de 3500 habitants, la déclaration de candidature est déposée en mairie.

Les commissions de propagande sont limitées aux communes de plus de 3500 habitants (2500 aujourd'hui).

■ Désignation des délégués communautaires

Les délégués des **communes de 500 habitants et plus** sont élus en **même temps** que les conseillers municipaux. Une fois les sièges des conseillers municipaux attribués, les sièges des délégués sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes, dans l'ordre de présentation des candidats sur ces listes.

Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou sections électorales, le représentant de l'Etat répartit les sièges des délégués en fonction de la population de ces secteurs ou sections.

Les délégués des **communes de moins de 500 habitants** sont le maire, et le cas échéant, d'autres conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau.

☛ Observations :

Les conseils municipaux perdent la possibilité de choisir librement leurs délégués communautaires.

Ces dispositions s'appliquent également à la désignation des délégués des communes au sein du conseil des métropoles.

■ Inéligibilité : les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs et chefs de service des communes et des communautés de plus de 20 000 habitants, de même que les membres du cabinet du maire ou du président de ces communes ou communautés ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois.

1.2 - A l'élection plus directe des délégués communautaires est associée une modification du mode de **répartition des sièges au sein du conseil de la communauté.**

Le projet de loi fixe le **nombre de délégués** au sein de l'organe délibérant des communautés :

- un siège est attribué à chaque commune membre,
- des sièges supplémentaires, dont le nombre maximal est déterminé par la loi en fonction de la population de la communauté, sont répartis entre les communes selon la règle proportionnelle de la plus forte moyenne.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil.

☛ **Observations** : *Si la représentation en fonction de la population semble justifiée dans le cadre de l'organisation d'un suffrage universel direct, le système proposé paraît néanmoins très rigide.*

Des dispositions spécifiques permettent de prendre en compte, en **cours de mandat**, les conséquences liées à l'évolution du périmètre de la communauté ou du territoire des communes membres (adhésion, retrait de communes ou fusion de communes) sur le nombre de sièges au sein du conseil.

Dans ce cas, l'organe délibérant de la communauté qui étend son périmètre peut comprendre un nombre de délégués supérieur à celui fixé par la loi. Le nombre de sièges attribué à la nouvelle commune est déterminé à la majorité qualifiée. Elle bénéficie au minimum d'un siège. Ses délégués sont le maire ainsi qu'un ou plusieurs conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau.

Dans le cas d'une réduction de périmètre d'une communauté, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

■ Les règles de composition des conseils communautaires s'appliqueront à **compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**. Elles sont d'**application immédiate** pour ce qui concerne les créations d'EPCI ou les modifications de périmètre des EPCI existants (article 37) ainsi que pour les fusions d'EPCI.

En effet, en matière de fusion d'EPCI, le texte prévoit que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont déterminés selon les nouvelles dispositions. Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les délégués des communes sont le maire ainsi qu'un ou plusieurs conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau.

☛ **Observations** : *Les nouvelles règles de composition des conseils communautaires semblent difficiles à appliquer en cas d'extension ou de réduction de périmètre d'EPCI existants.*

■ Le texte prévoit que le comité des **syndicats intercommunaux** ne comporte désormais que des **élus issus des conseils municipaux**.

Position de l'AMF

L'AMF estime indispensable de laisser aux élus des marges de souplesse dès lors qu'ils se mettent d'accord sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La loi n'intervenant qu'en cas de désaccord.

Concernant l'abaissement du seuil du scrutin de liste aux communes de 500 hab. et plus, l'AMF y est favorable.

2 - Métropole : création d'une nouvelle catégorie d'EPCI comprenant au moins 450 000 habitants

Articles 5 et 6

La métropole est une nouvelle catégorie d'EPCI qui a vocation à constituer un pôle européen et dont les compétences sont celles des communautés urbaines « renforcées » dans le domaine des équipements tels la voirie, les équipements culturels, sportifs, le secteur de l'urbanisme (délivrance des autorisations d'urbanisme). Elle bénéficie, en outre, de la totalité de la fiscalité communale et intercommunale ainsi que de l'ensemble des dotations de l'Etat aux communautés et aux communes. Les communes membres conservent leur statut de collectivités territoriales.

2.1 - Création de la métropole

Elle peut résulter d'une création ex-nihilo ou d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre préexistant, avec ou sans extension de périmètre. L'initiative appartient aux communes et, le cas échéant, au conseil communautaire.

Le préfet fixe son périmètre par arrêté. Il est notifié pour avis au(x) conseil général(aux) et régional(aux) concerné(s) et **transmis pour accord aux conseils municipaux** des communes incluses dans le projet de périmètre (délibération à prendre dans les 3 mois).

La métropole **peut**, ensuite, être créée par décret après **accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse, avec un « droit de véto » de la commune la plus peuplée.**

2.2 – Conséquences de la création de la métropole

Elle entraîne :

- la substitution de plein droit de la métropole aux communautés préexistantes dans le même périmètre,
- le retrait des communes incluses dans la métropole des communautés auxquelles elles appartenaient.

2.3 – Attributions de la métropole

=> Compétences obligatoires

La métropole dispose de **compétences spécialisées** : le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

La métropole exerce sur son territoire **la totalité des compétences** que les communes doivent de plein droit transférer aux **communautés urbaines créées après la loi de 1999**, ainsi que les **autorisations d'urbanisme**.

En outre, la **notion d'intérêt communautaire est supprimée**. C'est ainsi que la métropole est compétente pour tous les équipements socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs situés sur son territoire.

La métropole exerce en lieu et place du département, sur son périmètre, l'organisation des **transports scolaires** et la gestion des **routes départementales**.

⇒ **Transferts conventionnels de compétences**

- Par convention avec le **département**, la métropole peut demander à exercer tout ou partie de ses **compétences sociales et économiques** ainsi que la construction, l'aménagement et le fonctionnement des **collèges**.

Dans le **domaine du développement économique**, cette convention doit être signée dans les 18 mois suite à la demande de la métropole. A défaut, les compétences départementales relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire métropolitain sont transférées de droit à la métropole.

- Par convention avec la **région**, la métropole peut demander à exercer tout ou partie de ses **compétences économiques** ainsi que la construction, l'aménagement et le fonctionnement des **lycées**.

Dans le **domaine du développement économique**, cette convention doit être signée dans les 18 mois suite à la demande de la métropole. A défaut, les compétences régionales relatives au régime des aides aux entreprises et à la promotion à l'étranger du territoire métropolitain sont transférées de droit à la métropole.

- L'**Etat** peut transférer, à titre gratuit, aux métropoles qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de **grands équipements** et **infrastructures**.

☛ **Observations :**

Les compétences des métropoles sont considérables dès l'instant où l'ensemble des équipements lui sont transférés. On peut légitimement se demander ce qui reste de la compétence du conseil municipal en dehors de l'action sociale gérée par le CCAS. Quant au maire, il conserve les attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (état civil, police judiciaire, organisation des élections), son pouvoir de police générale (maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité), mais perd tout pouvoir en matière d'urbanisme (y compris la délivrance des autorisations d'urbanisme).

Conséquences sur les syndicats intercommunaux et mixtes

Lorsque le périmètre d'un syndicat intercommunal ou mixte est identique ou inclus dans celui de la métropole, la métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat. Le syndicat disparaît sauf s'il exerce d'autres compétences.

Lorsque le périmètre d'un syndicat intercommunal ou mixte est partiellement inclus dans celui de la métropole, la métropole est substituée, pour l'exercice de ses compétences, aux communes et aux communautés incluses dans son périmètre au sein des syndicats intercommunaux et mixtes (représentation-substitution).

Conséquences sur les biens et les droits

Les biens et les droits (mobiliers ou immobiliers) appartenant à la région, au département, aux EPCI qui perdurent et aux communes, et utilisés pour l'exercice des compétences métropolitaines, sont mis de plein droit à la disposition de la métropole puis transférés gratuitement en pleine propriété à la métropole dans le délai d'un an.

Les biens des EPCI qui ont disparu lui sont immédiatement transférés en pleine propriété.

Conséquences sur les personnels

Les services de la communauté supprimée sont transférés à la métropole. Ceux des EPCI, dont le périmètre est réduit, et ceux des communes qui sont nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la métropole sont mis à disposition de la métropole par convention. Ces services sont transférés dans le délai d'un an. Le transfert des services du département et de la région correspondant aux compétences transférées à la métropole est opéré en deux temps : dans le délai de 6 mois, les services sont mis à disposition par convention, puis un décret détermine les modalités et la date de leur transfert définitif.

Les charges correspondant aux services transférés par le département et la région font l'objet d'une évaluation (cf. infra 2.5).

2.4 – Organisation de la métropole

La métropole est administrée par un conseil présidé par le président du conseil de la métropole. Les conseillers de la métropole sont élus au **suffrage universel direct**, suivant le système du fléchage, dans les mêmes conditions que celles des délégués des communautés (⇨ cf.1.1). Leur statut est calqué sur celui des conseillers des communautés urbaines.

2.5 – Régime financier et fiscal de la métropole

- ⇨ **Unification de la fiscalité** : la métropole se substitue aux communes pour la perception des quatre impôts directs locaux.
- ⇨ **Unification de la DGF** : la métropole perçoit la dotation des communautés urbaines, la dotation de compensation et la dotation forfaitaire des communes.

La métropole reverse à chaque commune une « dotation de reversement » dont le montant et les modalités sont fixés conventionnellement au regard des charges et des ressources transférées. Elle évolue comme la DGF.

■ S'agissant des transferts de charges et de ressources entre le département, la région et la métropole :

Trois principes sont fixés par la loi :

- neutralité budgétaire : tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires ;
- compensation des charges transférées : les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses évaluées à la date du transfert.

L'évaluation des charges induites par les transferts de compétences est confiée à une **commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources**.

■ S'agissant des charges transférées par les communes, elles s'imputent sur le montant de la dotation de reversement.

Position de l'AMF

Le seuil de 450 000 habitants, qui reviendrait à pouvoir instituer une quinzaine de métropoles est trop faible ; il faut réserver ce statut aux très grands pôles urbains comparables avec les autres métropoles européennes. Un seuil qui se situerait à 700 000 ou 800 000 habitants paraîtrait plus adapté.

Dès l'instant où la notion d'intérêt communautaire disparaîtrait, la totalité des équipements serait transférée à la métropole. Cela vassaliserait les communes, ferait disparaître toute notion de proximité et ne serait pas nécessairement de nature à participer au rayonnement international des métropoles.

Il est probable, dans ces conditions, que la création des métropoles soit rendue impossible du fait de l'opposition des communes à transférer l'ensemble de leurs compétences et de leur pouvoir fiscal. Une meilleure complémentarité entre les politiques communales et intercommunales est à l'évidence à rechercher plutôt que la dissolution de l'une dans l'autre.

3 - Pôle métropolitain : un nouveau type de syndicat mixte

Article 7

Parallèlement à la création des métropoles qui ne devrait concerner qu'un nombre limité de grandes agglomérations, le projet de loi facilite la coopération des territoires urbains sur la base du volontariat.

Il s'agit d'établissements publics fonctionnant comme les **syndicats mixtes « fermés »** et regroupant des **EPCI à fiscalité propre** formant un ensemble de plus de **450 000 habitants dont un de plus de 200 000 habitants.**

Leur objet est de mener des **actions d'intérêt métropolitain** en matière de développement économique, écologique, éducatif, de promotion de l'innovation d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures et des services de transport d'intérêt métropolitain.

☛ Observations :

En l'état des textes, la création d'un syndicat mixte de type « pôle métropolitain » est aujourd'hui possible. Il semble que l'apport du dispositif réside dans les modalités de création du syndicat mixte « fermé » décidée par arrêté préfectoral après accord unanime des communautés et dans le transfert d'actions d'intérêt métropolitain relevant de nombreux domaines : économiques, aménagement espace, écologique, infrastructures, transports...

4 - Commune nouvelle : une nouvelle procédure de fusion de communes

Articles 8, 9, 10

Il s'agit d'une procédure de fusion de communes donnant lieu à la création d'une unique collectivité territoriale : la commune nouvelle. Le projet de loi prévoit l'abrogation des dispositions actuelles relatives aux fusions de communes issues de la loi Marcellin.

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de deux ou plusieurs communes contiguës, à l'échelle ou non d'une communauté. Elle a vocation à se substituer totalement aux communes et le cas échéant à la communauté. Elle peut faire perdurer les anciennes communes sous forme de « communes déléguées », lesquelles disposent d'un maire délégué, de mairie annexe et d'un conseil. Les communes déléguées ont les mêmes attributions que les arrondissements de Paris-Lyon-Marseille.

La création de commune nouvelle bénéficie d'une incitation financière (5%) au travers de la DGF.

4.1 - Création de la commune nouvelle

■ Elle peut être effectuée à l'initiative :

- des conseils municipaux de communes contiguës par délibérations concordantes,
- des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'une même communauté représentant plus des 2/3 de la population totale,
- d'un conseil communautaire,
- du préfet.

Dans ces deux derniers cas, la poursuite de la procédure de création de la commune nouvelle est subordonnée à l'accord des 2/3 **des** conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale, ou l'inverse. A défaut de délibération prise dans le délai de 3 mois, la décision des conseils municipaux est réputée favorable.

■ La création peut être **décidée par le préfet** (pouvoir d'appréciation) :

- directement, à la suite de l'accord unanime des conseils municipaux,
- ou dans les autres cas, après **référendum local**. Le projet doit obligatoirement recueillir l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal à un 1/4 des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes.

L'arrêté préfectoral qui crée la commune nouvelle, détermine son nom, son chef-lieu, et éventuellement la communauté à laquelle elle adhère. Il entraîne, le cas échéant, la suppression de la communauté à laquelle elle se substitue.

La **procédure de création de la commune nouvelle est définitive** : une ancienne commune supprimée ne peut pas être rétablie ultérieurement en qualité de collectivité territoriale (contrairement au dispositif de la loi « Marcellin »).

4.2 – Effets de la création de la commune nouvelle

- La commune nouvelle est **substituée aux communes et, le cas échéant, à la communauté supprimée** dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble de leurs biens, droits et obligations lui est transféré ; elle est substituée aux communes et à la communauté au sein des EPCI dont elles étaient membres.

- Les personnels des communes et de la communauté supprimée relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

4.3 – Administration de la commune nouvelle par un conseil municipal

La commune nouvelle est une **collectivité territoriale** soumise au **même régime que les communes** (règles d'élection, d'administration et de fonctionnement) : elle dispose d'un conseil municipal et d'un maire.

■ Jusqu'aux prochaines élections municipales et après accord des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil composé de tout ou partie des anciennes assemblées communales et obligatoirement du maire et des adjoints de chacune. Le maire de l'ancienne commune est de droit maire délégué.

■ Une commune nouvelle peut **adhérer à une communauté** un an après sa création.

■ Les conditions d'exercice du mandat des élus de la commune nouvelle sont similaires à celles des élus municipaux.

4.4 – Organisation particulière de la commune nouvelle divisée en communes déléguées

■ Sauf délibération du conseil municipal de la commune nouvelle dans le délai de 6 mois après sa création, les anciennes communes deviennent des **communes déléguées**, reprenant leur nom et leur territoire.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un **maire délégué**, et éventuellement un ou plusieurs **adjoints délégués**, désignés par le conseil de la commune nouvelle parmi ses membres. Les fonctions de maire délégué sont incompatibles avec celles de maire de la commune nouvelle. Les maires délégués et les adjoints au maire délégué bénéficient du même statut que les maires et les adjoints des communes, leurs **indemnités de fonction** sont déterminées par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée (elles ne sont pas cumulables avec celles de maire ou d'adjoint de la commune nouvelle).

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle (majorité des 2/3), la commune déléguée peut également bénéficier d'un « **conseil de la commune déléguée** » où siègent des **conseillers communaux**. Ils sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

☛ Observations :

*Les organes de la commune déléguée sont issus du conseil de la commune nouvelle.
Le texte distingue les **conseillers communaux** qui siègent au sein du conseil de la commune déléguée, des **conseillers municipaux** qui siègent au sein du conseil de la commune nouvelle. Cela est-il pertinent alors que les conseillers communaux sont issus du conseil municipal de la commune nouvelle et sont donc également des conseillers municipaux ?*

■ Le maire délégué et le conseil de la commune déléguée disposent des **mêmes prérogatives que le maire et le conseil d'arrondissement** (type PLM).

- Le **maire délégué et les adjoints** reçoivent des attributions en matière d'état civil, d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire et d'application des dispositions du code du service national. Ils sont officiers d'état civil, tout comme le maire et les adjoints de la commune nouvelle.
Le maire du territoire rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation, il est informé des DIA. Il est possible de créer dans chaque territoire des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles ...
- Le **conseil de la commune déléguée** délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'il gère. Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement. Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire, il peut adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire.

■ **Dispositions financières applicables aux communes déléguées dotées d'un conseil**

Ce sont celles applicables aux arrondissements « PLM ». Chaque année, le conseil de la commune nouvelle arrête les modalités de répartition des sommes destinées aux « dotations » aux communes déléguées. Il s'agit de dotations d'investissement, d'animation locale et de gestion locale. Les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque commune déléguée sont retracées dans un « état spécial », annexé au budget de la commune nouvelle.

☛ **Observations :**

En l'absence de conseil de la commune déléguée, celle-ci ne bénéficie d'aucun financement spécifique.

- A tout moment, le conseil municipal peut décider la **suppression des communes déléguées**.

4.5 – **Dispositions financières de la commune nouvelle :**

La commune nouvelle bénéficie de la **fiscalité communale**. Pendant 12 ans, s'applique un **régime d'intégration fiscal des quatre taxes directes locales**. Ainsi, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués sur chaque ancienne commune.

S'agissant des **dotations de l'Etat**, la commune nouvelle bénéficie :

⇒ des **différentes parts de la dotation forfaitaire des communes** (dotation de base par habitant, dotation proportionnelle à la superficie, garantie). La première année, la garantie est calculée par addition des montants versés aux communes l'année précédente.

La dotation forfaitaire de la commune nouvelle comprend également :

- une **dotation de compensation** qui correspond à la « **suppression de la part salaire** » égale à la somme des montants perçus par les anciennes communes et/ou communautés.
- une **dotation de consolidation** égale à la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente par la communauté supprimée. Cette dotation évolue selon un taux au plus égal au taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes.

⇒ d'une **dotation particulière** (attribuée également aux communes issues de fusion à compter de 2011) : elle correspond à **5% de la dotation forfaitaire perçue par la commune nouvelle**. Elle évolue comme le taux moyen de la DGF (enveloppe globale). Cette dotation correspond à une part de la dotation globale de fonctionnement prélevée sur la dotation d'aménagement des communes.

☛ **Observations :**

Cette incitation financière concerne également les communes qui auront fusionné en 2011 afin de ne pas pénaliser celles qui engageraient une procédure de fusion en 2010.

⇒ des **dotations de péréquation** des communes (dans les conditions de droit commun).

⇒ d'une garantie de **DGE** et de **DDR** pendant les trois années qui suivent la création de la commune nouvelle, lorsque l'EPCI supprimé était lui-même éligible à ces dotations. Au terme de ce délai, l'éligibilité de la commune nouvelle s'apprécie dans les conditions de droit commun des communes.

La loi adapte, en outre, les conditions de calcul de la dotation d'intercommunalité et du CIF en cas d'adhésion de la commune nouvelle à une communauté.

☛ **Observations générales :**

On peut s'interroger sur l'intérêt de maintenir des « communes déléguées » à l'intérieur de la commune nouvelle. On sait que le système des « communes associées » a occasionné de faux espoirs et a fait beaucoup de déçus. Le texte ne précise pas si la création de communes déléguées entraîne le sectionnement électoral ? Dans les communes issues de fusion de moins de 30 000 habitants, ce régime électoral a conforté le caractère inachevé de l'intégration des communes et de nombreuses difficultés. Néanmoins dans les villes, le statut des communes déléguées comparable à celui des arrondissements de Paris, Lyon, Marseille comporte de nombreux avantages : souplesse et efficacité dans la gestion administrative des communes fusionnées (relais local).

Position de l'AMF

*L'AMF reste attentive à ce que la création de communes nouvelles se fasse sur la base du **volontariat des communes**. Elle estime, par ailleurs, que l'**incitation** à la constitution de communes nouvelles via une majoration de la DGF (5%) ne doit en aucune façon s'imputer sur la DGF des communautés.*

5 – Regroupements de départements et de régions

Articles 11 et 12

■ A la demande d'un ou plusieurs conseils généraux, des départements peuvent se regrouper en un seul. Les conseils généraux concernés, qui n'ont pas participé à la demande, disposent de 6 mois pour se prononcer sur le projet de regroupement.

Le gouvernement dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du regroupement. En cas de désaccord des conseils généraux sur le projet, le gouvernement ne peut donner suite à la demande qu'après **consultation obligatoire des électeurs** résidant sur l'ensemble du territoire concerné.

En cas d'accord des conseils généraux concernés, le gouvernement peut décider d'organiser ou non une consultation des électeurs.

Lorsqu'une consultation est organisée, le regroupement ne peut être décidé, par décret en Conseil d'Etat, qu'après accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à au moins un quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes intéressées.

Quel que soit le résultat, le gouvernement n'est pas tenu de procéder au regroupement.

■ La même procédure s'applique pour le regroupement d'une ou plusieurs régions.

☛ *Observation générale : aucune consultation des communes n'est prévue.*

6 – Clarification des compétences des collectivités territoriales et encadrement des cofinancements

Article 13

Le projet de loi fixe seulement les **grands principes** de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et des règles d'encadrement des cofinancements entre elles.

Il renvoie à une autre loi, qui devra être adoptée dans le délai d'un an après la présente réforme, le soin de préciser les principes suivants :

- les **départements et les régions exercent exclusivement les compétences** qui leur sont attribuées par la loi, lesquelles ne peuvent pas être exercées par une autre collectivité (principe de spécialité et d'exclusivité) ;

- le département et la région ne disposent de **capacité d'initiative** que dans des domaines non prévus par la loi et justifiés par un intérêt local ;

- à titre exceptionnel, certaines **compétences peuvent être partagées** par plusieurs collectivités ; la loi désigne l'autorité **chef de file** chargée d'organiser l'exercice de la compétence ou de la déléguer par convention ;

- **limiter la pratique des financements « croisés »** entre collectivités territoriales aux projets d'une certaine envergure ou pour des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire. Le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement.

☛ **Observations sur le plafonnement des cofinancements entre collectivités territoriales :**

Actuellement le décret du 16 décembre 1999 prévoit que « le montant d'une subvention de l'Etat ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières prévues par décret ».

En conséquence, lorsqu'une collectivité locale bénéficie d'une subvention de l'Etat, la collectivité doit mobiliser elle-même au moins 20% du financement. En revanche, le montant des cofinancements entre collectivités est fixé librement par ces dernières.

Position de l'AMF

L'AMF est opposée à leur suppression, estimant qu'il appartient à chaque collectivité de décider ou non si elle participe au financement d'un équipement public, sous réserve que ce projet présente un intérêt pour la collectivité co-financeur.

La limitation des co-financements risquerait, en outre, de constituer un frein très fort aux investissements des communes et des communautés, notamment en matière de travaux publics.

7 – Renforcement de l'intercommunalité à fiscalité propre

7.1 – La notion d'EPCI est précisée par rapport à celle de « groupement de collectivités territoriales »

Article 14

La catégorie des EPCI comprend les syndicats de communes, les communautés de communes, d'agglomération et urbaines, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés d'agglomération nouvelle et les métropoles.

La catégorie des « groupements de collectivités » comprend : les EPCI, les syndicats mixtes, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

7.2 – Diminution du nombre des vice-présidents des EPCI

Article 3 II

Dans un souci de réduction des dépenses de fonctionnement, le nombre de vice-présidents serait fixé au maximum à 15, dans la limite de 20% de l'effectif total de l'organe délibérant. Dans tous les cas, ce nombre peut être porté jusqu'à 4.

7.3 – Achever et rationaliser la carte de l'intercommunalité

7.3.1 - Relance des schémas départementaux de la coopération intercommunale

Articles 16 et 17

■ Dans chaque département, le préfet élabore et arrête un **schéma départemental de la coopération intercommunale avant le 31 décembre 2011**.

Ce schéma établit la couverture totale du territoire par les communautés. Il supprime les enclaves et les discontinuités territoriales et prévoit les modalités de rationalisation de la carte des communautés et des syndicats intercommunaux et mixtes existants.

Pour ce faire, il prend en compte les orientations suivantes :

- la constitution de communautés de communes d'au moins 5 000 habitants,
- le périmètre des unités urbaines (INSEE) et des SCOT,
- l'accroissement de la solidarité financière,
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes par rapport à leur activité effective ou leur périmètre,
- les conséquences de l'interdiction de créer de nouveaux pays (loi du 4 février 1995).

Il peut proposer la création, la transformation, la fusion de communautés, la modification de leurs périmètres, ainsi que la suppression ou la transformation de syndicats et inciter le transfert des compétences syndicales aux communautés.

■ Le schéma est soumis **pour avis aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes concernés** par ses propositions qui doivent se prononcer dans les trois mois.

Puis, il est transmis pour avis à la **CDCI**, qui dispose d'un **pouvoir de modification**. A la majorité des 2/3 de ses membres, la CDCI peut amender le schéma dès lors que ses propositions sont conformes aux objectifs de couverture totale du territoire et de suppression des enclaves et des discontinuités territoriales. Ses propositions sont obligatoirement intégrées dans le schéma.

Le schéma est **révisé tous les 6 ans** selon la même procédure.

Position de l'AMF

L'AMF estime qu'il faut distinguer, à court terme, la couverture totale du territoire, la résorption des enclaves et des discontinuités territoriales (avant le 31 décembre 2011), et à plus long terme, la rationalisation des périmètres (sans date butoir).

L'année 2011 pourrait être mise à profit afin que les communes isolées optent pour une structure intercommunale à fiscalité propre, sur la base des schémas départementaux d'orientation de la coopération intercommunale et après accord de la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des 2/3.

7.3.2 – Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Article 26

Elle serait composée de :

- 40% de maires, adjoints ou conseillers municipaux (et non plus 60%), élus par les collèges des maires déterminés en fonction de la population des communes ;
- 40% (et non plus 20%) de représentants d'EPCI et de représentants de syndicats mixtes, élus respectivement par le collège des présidents d'EPCI et celui des présidents de syndicats mixtes ;
- 15% de représentants du conseil général et 5% de représentants du conseil régional.

La liste des représentants des communes, des EPCI et des syndicats mixtes est établie par **l'association départementale des maires**. Le préfet en prend acte, sauf s'il y a d'autres candidatures.

Position de l'AMF

L'AMF est favorable à la recomposition des CDCI afin d'accorder davantage de sièges aux représentants des communautés - 40% de maires (au lieu de 60% aujourd'hui), 40% de présidents de communautés (au lieu de 20% aujourd'hui) et 20% d'autres élus (départements, régions, syndicats) -. Elle considère, également, que le collège des présidents de communautés doit être renforcé et distingué de celui des présidents de syndicats intercommunaux ou mixtes.

7.3.3 - Effets du schéma départemental et dispositifs temporaires de renforcement des pouvoirs du préfet en 2012 et 2013

Article 29

■ Dès **publication du schéma** et **durant l'année 2012**, le préfet peut initier par arrêté tout projet de création, de modification de périmètre ou de fusion de communautés prévu dans le schéma, ou, en l'absence de schéma, au vu des objectifs nationaux définis par la loi.

La CDCI est **obligatoirement consultée** pour avis sur tout projet de création, de modification de périmètre, de fusion d'EPCI qui diffère du schéma. Le préfet ne peut s'écarter du schéma que si la CDCI l'accepte à majorité des 2/3 de ses membres.

Ces projets de création, de modification de périmètre ou de fusion peuvent intégrer des communes isolées ou des communes déjà membres d'autres communautés.

La création, la modification de périmètre ou la fusion de communautés sont prononcées, par arrêté du préfet, après accord de la **moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet représentant la moitié de la population**.

Au préalable, le préfet procède à la consultation (avis simple) des organes délibérants des communautés dont le périmètre est modifié ou qui font l'objet d'un projet de fusion.

■ A défaut d'accord des communes et **durant l'année 2013**, le préfet dispose de **pouvoirs exorbitants** : par décision motivée et après avis (simple) de la CDCI, il peut créer, modifier le périmètre ou fusionner des communautés. Il peut intégrer, sans leur accord, des communes isolées et des communes membres d'autres communautés.

☛ **Observations :**

- En 2012, la consultation obligatoire de la CDCI n'est prévue que si le préfet s'écartere des propositions faites par le schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, si le schéma n'a pas été adopté avant le 31 décembre 2011, le préfet n'a plus à consulter la CDCI dès lors que son projet entre dans les objectifs de couverture totale du territoire ou de rationalisation de la carte.

- En 2013, le préfet peut mettre en œuvre seul tout projet de création, d'extension de périmètre et de fusion, la CDCI n'émettant qu'un avis simple, et ce même s'il s'écartere des propositions du schéma départemental.

- Le texte du projet de loi s'appliquerait également à la région d'Ile-de-France.

Position de l'AMF

L'AMF considère que la date du 31 décembre 2013, retenue par le texte, risque de paralyser les débats qui précéderont les élections municipales.

Si elle estime, qu'en dernier lieu, il appartient à l'Etat de procéder à l'achèvement de la carte intercommunale, elle ne peut accepter que le préfet dispose de pouvoirs exorbitants pour la rationalisation des EPCI (modification des périmètres et fusion). L'AMF est opposée à toute date butoir pour cette rationalisation qui nécessite une réflexion à moyen et long terme.

7.3.4 - Fixation d'une date butoir pour la couverture totale du territoire et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales

Article 18

Lorsque le préfet constate qu'une commune n'appartient à aucune communauté ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale, il l'**intègre d'office** dans une communauté par arrêté. Les **avis** du conseil communautaire et de la CDCI sont préalablement requis.

Cette disposition s'applique à compter du **1^{er} janvier 2014**.

7.3.5 – Consultation obligatoire de la CDCI en dehors des procédures exceptionnelles de 2012 et 2013

Article 27

De manière générale et quelle que soit l'autorité initiatrice (préfet, communes, EPCI), la CDCI est obligatoirement consultée sur tout projet de création, de modification de périmètre d'un EPCI (communautés et syndicats intercommunaux) ou de fusion qui diffère des propositions du schéma départemental de coopération intercommunale.

7.3.6 - Suppression de la possibilité de créer des enclaves et des discontinuités territoriales lors d'une extension de périmètre

Article 19

7.4 – Rationaliser le nombre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

7.4.1 – Toute création de syndicat intercommunal ou mixte doit être compatible avec le schéma départemental de la coopération intercommunale

Article 21

☛ **Observation :**

Le projet de création de syndicat, qui ne serait pas compatible avec le schéma, ne pourrait pas être autorisé. Le préfet n'est jamais tenu de créer un EPCI.

7.4.2 - Renforcement des pouvoirs du préfet pour faciliter leur dissolution, l'évolution du périmètre ou leur fusion

Article 30

■ Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale ou pendant l'année **2012**, le préfet peut proposer la dissolution, la modification du périmètre ou la fusion de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes « fermés ».

Le préfet peut s'écarter des propositions du schéma, après avis de la CDCI adopté à la majorité des 2/3 de ses membres. Dans ce cas, ses propositions sont prises en compte.

La dissolution, la modification du périmètre ou la fusion est prononcée, par arrêté du préfet, après accord de la moitié au moins des membres du syndicat (ou ceux inclus dans le périmètre proposé) représentant la moitié au moins de la population.

■ En **2013** et à défaut d'accord des membres des syndicats, le préfet peut par décision motivée, après avis de la CDCI, dissoudre, modifier le périmètre ou fusionner les syndicats.

7.4.3 – Création d'une procédure de fusion de syndicats intercommunaux et mixtes « fermés »

Article 22

Le texte crée une nouvelle procédure de fusion entre syndicats de communes et (ou) syndicats mixtes « fermés ». La procédure est calquée sur celle applicable aujourd'hui pour les fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, à l'exception de la règle de continuité territoriale. La fusion est arrêtée par le préfet après accord des 2/3 au moins des membres des syndicats représentant plus de la 1/2 de la population totale ou l'inverse. Les comités syndicaux sont simplement consultés.

☛ **Observations :** *Il existe aujourd'hui une procédure de fusion de syndicats mixtes « ouverts » mais il n'existe pas de procédure de fusion de syndicats intercommunaux ou*

de syndicats mixtes « fermés ». Cette disposition offre de nouvelles possibilités de regroupement de syndicats.

7.4.4 – Faciliter la dissolution des syndicats intercommunaux et mixtes « fermés »

Article 23

Les syndicats intercommunaux et mixtes sont dissous de plein droit lorsqu'ils ont transféré l'intégralité de leurs compétences à un syndicat mixte ou qu'ils ne comptent plus qu'un seul membre.

La dissolution des syndicats qui n'exercent aucune activité depuis 2 ans est facilitée de même que celle des syndicats mixtes ouverts (majorité et non plus unanimité des membres).

7.4.5 – Renforcement du principe de substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes, lesquels disparaissent.

Article 24

Lorsqu'il y a **identité de périmètre** entre un syndicat (intercommunal ou mixte) et une communauté, la communauté est substituée de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences du syndicat.

☛ **Observation** : La communauté reprend obligatoirement la totalité des compétences du syndicat.

Position de l'AMF

L'AMF estime raisonnable de réduire le nombre de syndicats, à l'exception de ceux qui sont indispensables, tels les syndicats d'eau, de regroupement pédagogique, les grands syndicats mixtes (électricité, déchets...). Par ailleurs, elle souligne la nécessité de renforcer la sécurité juridique des ententes intercommunales et des conventions passées entre communes et EPCI.

7.5 - Simplifier la procédure de fusion de communautés

Article 20

■ Le projet de périmètre arrêté par le préfet, après avis de la CDCI, peut intégrer toute commune dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique et la solidarité financière nécessaire au développement du nouvel EPCI.

☛ **Observations** : Jusqu'à présent, le périmètre de fusion ne pouvait inclure des communes membres d'une autre communauté sans une procédure de retrait (accord du conseil communautaire et des communes membres). Le texte ouvre désormais au préfet la faculté lors d'une fusion de retirer, avec leur accord, les communes membres d'une autre communauté.

■ La fusion est décidée par les **conseils municipaux concernés** (accord des 2/3 des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse). Cette majorité doit comprendre au moins 1/3 des conseils municipaux des communes qui étaient regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée.

☛ **Observations** : L'accord des EPCI appelés à fusionner n'est plus requis, ils sont simplement consultés. Il s'agit de lever le blocage lié à l'opposition d'un seul EPCI.

Néanmoins, une communauté peut être intégrée dans un projet de fusion alors même que plus de la majorité de ses communes membres y est opposée.

■ Les **compétences optionnelles et facultatives des communautés** appelées à fusionner sont exercées par la communauté issue de la fusion ou restituées aux communes membres. L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est défini dans un délai de 2 ans après la fusion. Entre-temps, l'intérêt communautaire, défini par chacun des EPCI fusionnés, est maintenu sur leur ancien périmètre. A l'issue des 2 ans et en l'absence d'harmonisation de l'intérêt communautaire, l'intégralité des compétences est transférée.

☛ **Observations** : *La possibilité de rétrocéder des compétences optionnelles aux communes facilite la mise en place de la fusion. Il convient néanmoins de mesurer le risque d'une inégalité entre les contribuables et les usagers devant les charges publiques (ex : écoles intercommunales et écoles communales).*

■ La fusion entraîne une **nouvelle élection des délégués** et le mandat des délégués en fonction est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau conseil (concernant la répartition des sièges et le mode de désignation des délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ☞ cf.1.2).

7.6 – Supprimer la possibilité de créer de nouveaux « pays » au sens de la loi du 4 février 1995.

Article 25

☛ **Observations** : *Au 1er janvier 2009, il existe 370 Pays, dont 346 sont reconnus. Les Pays couvrent 80% du territoire français et concernent 46% de la population française. En intégrant les contrats de développement Rhône-Alpes, dispositif mis en place par la région, 50% de la population est concernée par les Pays et 84% du territoire français couvert (sources : APFP).*

7.7 – Renforcer et faciliter l'exercice des compétences des communautés

7.7.1 - Les EPCI peuvent exercer toute compétence communale dès lors qu'elle lui a été transférée par la loi ou par les communes

Article 15

☛ **Observations** : *Cette disposition éviterait de mentionner «et les EPCI » dans tous les textes relatifs aux compétences communales. Toutefois, la notion de compétence communale peut être complexe à apprécier et ne doit pas concerner les pouvoirs propres du maire.*

7.7.2 – Transfert automatique de certaines attributions de police du maire au président de communauté

Article 31

Parallèlement au transfert de compétences, les maires transfèrent automatiquement au président de communauté les attributions de police lui permettant de réglementer les activités des domaines suivants : **assainissement**, élimination des **déchets ménagers**, **stationnement des gens du voyage**. Concernant la compétence **voirie**, les maires transfèrent

« tout ou partie » des prérogatives qu'ils détiennent en matière de circulation et de stationnement. Les arrêtés du président sont transmis pour information aux maires des communes concernées. Le transfert des pouvoirs de police aux présidents de communauté est acquis un an après la promulgation de la loi.

☛ **Observations** : Le texte supprime à la fois l'accord des maires et l'obligation d'arrêtés conjoints.

Par ailleurs, le transfert des pouvoirs de police peut poser certaines difficultés lorsque le transfert de compétences est partiel, comme c'est le cas pour la voirie. Le « tout ou partie » n'est pas clair.

Position de l'AMF

L'AMF est opposée au transfert automatique des attributions de police du maire en matière de circulation et stationnement. Elle est ouverte, en revanche, à l'examen du transfert de certaines attributions de police du maire en matière d'assainissement, de déchets et de stationnement des gens du voyage.

7.7.3 – Faciliter les transferts de compétences et la définition de l'intérêt communautaire *Article 32*

■ Les transferts de compétences ultérieurs à l'adoption des statuts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population.

☛ **Observations** : Cette disposition modifie la règle de majorité requise actuellement à savoir : l'accord des 2/3 au moins des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse. Notons qu'elle peut avoir pour effet d'imposer un transfert de compétence qui ne concerne que la ville-centre, alors même qu'elle y est opposée.

Position de l'AMF

Les transferts de compétences ultérieurs à l'adoption des statuts de la communauté ne peuvent être décidés selon une majorité différente de celle permettant d'adopter les statuts lors de la création de l'EPCI.

■ La détermination de l'intérêt communautaire est décidée, dans toutes les communautés, à la **majorité simple du conseil communautaire**.

☛ **Observations** : Pour les communautés de communes, le texte remet en cause le principe de définition de l'intérêt communautaire par les conseils municipaux à la majorité qualifiée. Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, il s'agit de faciliter la prise de décision, en instaurant une majorité simple et non plus des 2/3 des membres du conseil.

Position de l'AMF

L'AMF estime que la majorité des 2/3 du conseil communautaire doit être conservée dans les communautés d'agglomération et urbaines. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourrait accepter que ce soit le conseil communautaire qui décide de l'intérêt communautaire des compétences des communautés de communes.

Par ailleurs, l'AMF estime absolument nécessaire de permettre l'exercice conjoint, par les communes et la communauté, de certaines compétences telles que la politique de la ville, le logement social ou encore le tourisme.

7.8 – Renforcer la mutualisation des biens, des personnels et des ressources

7.8.1 – Régularisation des conventions de mise à disposition de services

Article 33

Il s'agit de régulariser les mises à disposition de services au regard du droit européen.

Par dérogation au principe de transfert des services parallèlement aux transferts de compétences, les communes peuvent conserver tout ou partie des services œuvrant dans les domaines transférés.

Les mises à disposition de services peuvent se faire soit de l'EPCI vers les communes, soit des communes vers l'EPCI. Elles donnent lieu à une convention prévoyant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont fixées par décret.

7.8.2 Faciliter la mutualisation des services entre les communautés et leurs membres : nouveau régime de gestion unifiée du personnel

Article 34

En dehors de tout transfert de compétences, une communauté et ses communes membres peuvent se doter de services communs. Rattachés à la communauté, les services communs sont composés d'agents de la communauté et/ou d'agents des communes mis à disposition de plein droit. Les effets sont réglés par une convention. Dans les communautés levant la TPU, ils peuvent s'imputer sur l'attribution de compensation. En fonction des missions confiées au service, les agents sont placés sous l'autorité du maire ou du président de la communauté.

7.8.3 – Permettre la mutualisation des biens entre les communautés et leurs membres

Article 34

En dehors de tout transfert de compétences, une communauté peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres dans le cadre d'un règlement de mise à disposition.

☛ **Observations** : *Il s'agit d'un dispositif qui sera très utile aux communes membres de communautés.*

7.8.4 – Mutualisation financière et fiscale entre les communautés et leurs membres

Sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des 2/3 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, une communauté peut décider la territorialisation de la DGF. Ce choix est renouvelé à chaque renouvellement municipal.

La dotation reversée aux communes se fera selon des critères qui seront prévus par la loi.

Selon la même majorité, une communauté peut décider l'unification des taxes ménages selon des dispositions qui seront prévues par une loi de finances.

Position de l'AMF

Pour l'AMF, l'institution d'une « DGF territoriale » relève obligatoirement d'une décision unanime des communes membres.

Quant à l'unification des impôts locaux, elle n'est pas envisageable, sauf à se faire dans le cadre d'une fusion...

7.9 - Interdiction de conditionner l'octroi d'une subvention par une collectivité territoriale à l'adhésion de la collectivité bénéficiaire à un EPCI ou un syndicat mixte

☛ **Observation** : Cette disposition, qui remet en cause de nombreux « contrats territoriaux » entre les régions, les départements et les communes (syndicats mixtes, groupement public...) vise essentiellement à limiter la création de syndicats.

A l'exception des dispositions concernant la désignation des conseillers municipaux et communautaires et celles relatives à la répartition des sièges dans les EPCI à fiscalité propre, cette loi est d'application immédiate, y compris en Ile-de-France.